

**2AS AGENCE ALIMENTAIRE SECS SURGELES**  
**Société à Responsabilité Limitée au capital de F. 50000**  
**Siège Social : 58 Bd Gustave Roch 44200 NANTES**  
**NANTES B 347 421 273**

Déposé au Greffe  
le 29 JAN 2002  
sous le N° 2200992  
RCS N° 88 5847

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE**  
**L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE**  
**DU 26.12.2001**

L'an deux mille un,  
Le 26 décembre,  
A 18 heures,

Les associés de 2AS AGENCE ALIMENTAIRE SECS SURGELES, société à responsabilité limitée au capital de 50000 Francs, divisé en 500 parts de 100 Francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 58 Bd Gustave Roch 44200 NANTES, sur convocation de la gérance.

Sont présents :

Monsieur Jean-Claude CAROL possédant 126 parts.  
Madame Michèle SOUAL/CAROL possédant 125 parts.  
Monsieur Pascal CAROL possédant 249 parts.

Seuls associés de la société et représentant en tant que tels la totalité des parts sociales composant le capital social.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Pascal CAROL, gérant associé.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**ORDRE DU JOUR**

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance,
- Approbation des comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2001 et quitus à la gérance,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Constatation de la reconstitution des capitaux propres,
- Lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, et décision à cet égard,
- Questions diverses,

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 30 septembre 2001,
- le rapport de gestion établi par la gérance,
- le rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

pc  
Certific Conform  


Le Président présente et commente les comptes de l'exercice écoulé avant de donner lecture à l'Assemblée du rapport de gestion et du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce, établis par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 30 septembre 2001, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 30 septembre 2001.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale approuve la proposition de la gérance et décide d'affecter le bénéfice de 100 191 francs de l'exercice de la manière suivante :

|                        |                |
|------------------------|----------------|
| Bénéfice de l'exercice | 100 191 francs |
|------------------------|----------------|

Pour un montant de 39 038 francs au compte "autres réserves" qui s'élève ainsi à 39 038 francs et pour un montant de 61 153 francs au compte "report à nouveau" qui s'élève ainsi à 97 913 francs.

L'Assemblée Générale constate qu'il résulte du bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2001 qu'elle vient d'approuver que les capitaux propres de la Société sont reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale constate qu'aucun dividende n'a été distribué au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial sur les conventions visées à l'article L. 223-19 du Code de commerce et statuant sur ce rapport, approuve successivement chacune desdites conventions.

Chaque intéressé n'ayant pas pris part au vote de la convention le concernant, cette résolution est adoptée à l'unanimité des autres associés présents ou représentés.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les associés ou leurs mandataires.

PC  
Certifié Conforme  
